



**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE**

**ARRETE**

**relatif à la mise en œuvre du « Plan végétal pour l'environnement » du volet régional Bretagne  
du Programme de Développement rural Hexagonal**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- Vu le projet de Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu initialement un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19 juillet 2007 et sa déclinaison régionale, le Document Régional de Développement Rural Bretagne approuvé initialement le 3 avril 2008,
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- Vu le décret n°200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,
- Vu l'arrêté du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement,
- Vu les propositions du groupe régional de concertation sur la mise en place du PVE en Bretagne réuni le 16 novembre 2010,
- Vu l'avis de la Commission Régionale de Programmation Européenne du 16 décembre 2010,

Considérant les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires,  
Considérant la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,  
Considérant le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année,

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE :

**Article 1er – Cadre général**

Le « Plan Végétal pour l'Environnement » constitue le dispositif 121B du Programme de Développement Rural Hexagonal financé par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER). Il est mis en œuvre en région Bretagne selon les modalités définies au niveau national et les orientations régionales précisées dans la fiche correspondante du Document Régional de Développement Rural (DRDR) en vigueur au moment de l'instruction (pour information, en **annexe 1** la fiche DRDR en vigueur à la signature de l'arrêté). Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre en région Bretagne pour les dossiers déposés après la publication du présent arrêté.

**Article 2 – Investissements éligibles et priorités d'intervention régionales**

Le tableau ci-dessous précise, par enjeux, les priorités d'intervention des co-financeurs (Etat, Région Bretagne et Agence de l'Eau Loire-Bretagne) :

Enjeux	Niveau Priorité	Zonage ou type de bénéficiaires ou types d'investissement		Interventions		
				Etat	Région	AELB
<b>Enjeu 1</b>  Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	<b>P1 *</b>	Agriculteurs situés dans les Bassins Versants prioritaires (carte en annexe 2 et liste des communes en annexe 3).		X	X	X
	<b>P1</b>	Producteurs légumiers situés dans les communes à forte concentration légumière et avec un risque phytosanitaire fort (carte en annexe 2 et listes des communes en annexe 3).		X	/	/
	<b>P2 **</b>	Agriculteurs dont le siège est situé en dehors des Bassins Versants correspondants à la priorité 1 et des zones légumières (carte en annexe 2).		X	X	/
	<b>P3 ***</b>	Agriculteurs déposant un deuxième dossier. Pour cette priorité uniquement, le montant des investissements éligibles, prévus et réalisés, doit être au minimum de 3 000 €.		/	X	/
<b>Enjeu 2</b>  Economie d'énergie dans les serres	<b>P1</b>	Producteurs légumiers ou producteurs de fleurs, sous serres déposant une première demande d'aide.		X	X	/
	<b>P2 ****</b>	Producteurs légumiers ou producteurs de fleurs, sous serres déposant une deuxième demande d'aide		/	X	/

\* **Bassins versants – priorité 1** : Anse d'Yffiniac, Arguenon, Baie de Douarnenez, Baie de la Fresnaye, De l'Odet à l'Aven, Rade Elorn, Evel, Flora-Islet, Flume, Frémur, Gouessant, Gouët, Guindy-Jaudy-Bizien, Guinefort, Goyen, Haut-Couesnon, Haute-Rance, Horn-Guillec-Kerralé, Ic et côtiers, Ille-et-Illet, Kermorvan, Leff et côtiers, Léguer, Oust Amont - Lié, Lieu de Grève, Meu, Penzé, Quillimadec, Rivière de Pont l'Abbé, Ria d'Etel, Trégor, Trieux, Vilaine Amont.

\*\* **Pour la priorité P2 de l'enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires »**, la liste des matériels éligibles est **restreinte** aux matériels suivants : herse étrille, houe rotative, bineuse à gaz ou à vapeur, bineuse, désherbineuse, broyeur pour fanes de pommes de terre, système de guidage automatisé, filets tissés antiinsectes, filets insect proof et matériel associé.

\*\*\* **La priorité 3 de l'enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires »** est ouverte uniquement aux deuxième et troisième appels à projets.

\*\*\*\* **La priorité P2 de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres »** est utilisée uniquement pour le dépôt d'un deuxième dossier dans la limite, d'une part, du montant subventionnable maximal de 150 000 €, incluant la première aide déjà obtenue et d'autre part, de l'enveloppe annuelle affectée par la Région Bretagne.

- Elle sera applicable uniquement au troisième appel à projets,
- Elle prendra en compte les dossiers ayant bénéficié de l'aide la moins importante lors de la décision prise pour le premier dossier,
- L'ordre de priorité des dossiers sera le même que celui décrit à l'article 4 - ①.

Le siège social de l'exploitation détermine la localisation de l'exploitation par rapport au zonage retenu.

Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, sans constitution d'une liste d'attente.

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention pour réaliser les investissements.

**L'annexe 3** précise, par département, la liste des communes concernées par les zonages de l'enjeu 1.

**L'annexe 4** fixe la liste des investissements éligibles. Par ailleurs, pour l'enjeu réduction des produits phytosanitaires, la mise en place de buses anti-dérive sur le pulvérisateur de l'exploitation bénéficiaire du PVE est exigée. Pour tout matériel de pulvérisation déjà présent et équipé, une attestation sur l'honneur certifiant la présence de cet équipement sera exigée lors du dépôt du dossier.

### **Article 3 – Montants d'investissement minimums et maximums et taux d'intervention**

Les tableaux suivants précisent, pour chaque enjeu du PVE, les montants d'investissement minimums et maximums ainsi que les taux d'intervention, par dossier. Lorsque l'aide est co-financée par le FEADER, celui-ci intervient pour moitié.

### Enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » :

Montant d'investissement minimum éligible	Montant d'investissement maximum éligible	Taux maximum d'aide publique	
4 000 € *	20 000 €	40 %	50 % si JA

\* ce montant peut être de 3 000 € minimum dans le cadre de la priorité 3 de l'enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires »

### Enjeu « économie d'énergie dans les serres » :

Montant d'investissement minimum éligible	Montant d'investissement maximum éligible	Taux maximum d'aide publique avec crédits Etat		Taux maximum d'aide publique avec crédits Conseil Régional	
4 000 €	150 000 €	40 %	45 % si JA	40 %	50 % si JA

Par ailleurs, pour l'enjeu réduction de pollutions par les produits phytosanitaires, un plafond d'investissement subventionnable est fixé pour certains matériels :

- herse étrille 6 000 €
- houe rotative 10 000 €
- bineuse à gaz ou à vapeur 11 000 €
- bineuse – désherbineuse 10 000 €
- broyeur pour fanes de pommes de terre 6 000 €
- système de guidage automatisé 5 000 €

### Article 4 - Modalités de gestion financière

#### Enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » :

Pour 2011, un premier appel à projets sera lancé dès la publication du présent arrêté et clôturé au 31 janvier 2011, date limite de dépôt des dossiers en Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

A l'issue du traitement des dossiers reçus au premier appel à projets et dans l'hypothèse où des ressources financières seraient encore disponibles sur l'exercice 2011, un deuxième appel à projets sera lancé le 1<sup>er</sup> février 2011 avec une date limite de dépôt des dossiers au 15 mai 2011.

A l'issue du traitement des dossiers reçus au deuxième appel à projets et dans l'hypothèse où des ressources financières seraient encore disponibles sur l'exercice 2011, un troisième appel à projets sera lancé le 16 mai 2011 avec une date limite de dépôt des dossiers au 15 septembre 2011.

## **Enjeu « économie d'énergie dans les serres » :**

Pour 2011, trois appels à projets seront lancés aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> appel à projets : dès la publication du présent arrêté ; la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 janvier 2011,
- 2<sup>e</sup> appel à projets : le 1<sup>er</sup> février 2011 avec une date limite de dépôt des dossiers fixée au 15 mai 2011,
- 3<sup>e</sup> appel à projets : le 16 mai 2011 avec une date limite de dépôt des dossiers fixée au 15 septembre 2011.

Pour ces trois appels à projets deux priorités sont fixées :

① Premièrement, les dossiers seront classés suivant l'ordre de priorité décroissant suivant :

- 1) écran thermique et aménagement de serres
- 2) open buffer
- 3) réseau de chauffage basse température
- 4) aménagement de chaufferie
- 5) système de régulation.

② Deuxièmement, l'enveloppe affectée à l'enjeu « économie d'énergie dans les serres » du PVE est répartie sur les trois appels à projets de la manière suivante :

- 1) 30 % de l'enveloppe est réservée au premier appel à projets.
- 2) 50 % de l'enveloppe est réservée au deuxième appel à projets. A cela, il faut ajouter les éventuels crédits non utilisés au premier appel à projets.
- 3) 20 % de l'enveloppe est réservée au troisième appel à projets. A cela, il faut ajouter les éventuels crédits non utilisés aux premier et deuxième appels à projets.

Aucune liste d'attente ne sera formée entre deux appels à projets. Sur demande des exploitants concernés, les dossiers non retenus lors d'un appel à projets pourront être intégrés à l'appel à projets suivant, sans toutefois bénéficier d'une priorité particulière.

Le principe d'un seul co-financeur national par dossier est retenu.

### **Article 5 – Abrogation d'arrêté**

L'arrêté préfectoral régional relatif au PVE du 21 avril 2010 est abrogé.

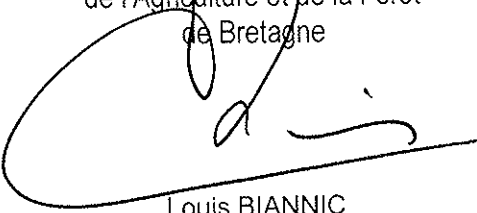
**Article 6 – Article d'exécution**

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département.

Fait à Rennes le 17 DEC. 2010

Pour le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Bretagne



Louis BIANNIC

# ANNEXE 1 – FICHE DISPOSITIF 121B

## PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

extraite du DRDR Bretagne approuvé le 27 avril 2010

### ▶ Bases réglementaires CE et nationales

- Article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n° 1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.1
- Article 3 du règlement (CE) N° 1320/2006
- Décret du 16/12/1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Décret N°2009-1452 du 24/11/2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013.
- Arrêté du 14/02/2008 relatif au Plan Végétal pour l'Environnement
- Circulaire du DGFAR SDEA C2007-5025 du 30/04/07 modifiée ou complétée par les circulaires DGFAR SDEA C2008-5015 du 01/04/2008 et DGPAAT SDEA C2008-3008 du 01/08/2008
- Arrêté préfectoral régional

### ▶ Enjeux de l'intervention

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) répond à un besoin avéré d'accompagner spécifiquement les efforts des exploitants agricoles :

- du secteur végétal en matière de préservation de l'environnement. En Bretagne c'est particulièrement la reconquête de la qualité de l'eau par la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires qui est visée. Plus de 4600 exploitants sont concernés. (Volet PVE Classique)
- du secteur de la production végétal sous serres chauffées, en matière d'économie d'énergie dans les serres existantes afin de conforter le parc de Bretagne (320 producteurs bretons disposent de plus de 400 ha de serres chauffées) et donner ainsi aux producteurs la capacité de s'adapter à un marché extrêmement concurrentiel. (Volet PVE serres-énergie)

Ce plan est destiné à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes et sont déclinés en fonction d'enjeux identifiés au niveau national puis définis à l'échelle du territoire de la région. L'acquisition de ce type d'équipement constitue un facteur clé de la durabilité des systèmes d'exploitation.

### ▶ Objectifs du dispositif

L'objectif du dispositif est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation en allant au-delà des normes.

Il vise en priorité à accompagner la reconquête de la qualité des eaux. La Directive 2000/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif de bon état de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015.

Il accompagne également le plan national de réduction des risques liés aux pesticides et dans une moindre mesure la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles.

En outre, il apporte un soutien aux investissements d'économies d'énergie dans les serres existantes

Ces objectifs correspondent à une amélioration de la performance de l'exploitation car ils sont liés à :

- préservation et amélioration de l'environnement naturel,
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- amélioration de la qualité ;
- développement des énergies renouvelables et aux économies d'énergie

Ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales de l'exploitation aidée

### ▶ **Champ du dispositif**

En Bretagne ce dispositif a été lancé (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007) pour répondre à deux enjeux :

- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires au bénéfice des seuls exploitants agricoles (les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole - CUMA - ne sont pas concernées).
- économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005

### ▶ **bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;

### ▶ **Territoires visés**

Certains territoires prioritaires seront visés : les bassins versants pour lesquels les produits phytosanitaires constituent la source de pollution principale (au regard de la DCE), les bassins versants sur lesquels des MAE Territorialisées incluent des engagements phytosanitaires, des zones de fortes concentration légumière ... On se référera à l'arrêté préfectoral régional.

### ▶ **Description des actions, investissements et dépenses éligibles**

Les investissements éligibles au plan à l'échelle de l'exploitation doivent apporter une réponse adaptée et efficiente à une problématique environnementale de la zone géographique concernée. L'acquisition des agro-équipements environnementaux doit avoir un effet direct sur l'environnement par la simple utilisation de ce matériel spécifique. Ils contribuent aussi à l'amélioration du niveau général des résultats de l'entreprise.

Compte tenu des priorités retenues ce sont des équipements spécifiques des pulvérisateurs, du matériel de substitution aux traitements chimiques, des outils d'aide à la décision et une liste fermée d'équipements pour l'économie d'énergie dans les serres qui seront précisées dans l'arrêté préfectoral régional. Les investissements non productifs liés à l'enjeu qualité de l'eau ne sont pas éligibles.

Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné pour bénéficier de l'aide. Les investissements permettant une mise en conformité avec les normes communautaires ne sont pas éligibles au PVE.

Les dépenses éligibles respecteront les dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses précité.

L'auto-construction n'est pas une dépense éligible.

Seules les dépenses correspondant à des travaux ou investissements commencés après la décision d'octroi de l'aide (engagement juridique) sont éligibles.

### ▶ **Cofinanceurs publics**

Les cofinanceurs publics nationaux sont : l'état, l'agence de l'eau, le conseil régional, les conseils généraux. Ils interviennent selon les modalités précisées dans l'arrêté préfectoral régional. L'agence de l'eau intervient en particulier sur des bassins versants avec problématiques produits phytosanitaires

### ▶ **Intensité de l'aide**

L'aide est versée sous forme de subvention en capital. On se référera à l'arrêté préfectoral régional qui fixe chaque année les taux d'intervention pour chaque financeur, les plafonds d'investissements subventionnables, les critères de modulation... L'aide cofinancée est de 40% et de 50% pour les jeunes agriculteurs avec des plafonds spécifiques.

Néanmoins un montant minimum d'investissement éligible de 4 000 € est fixé pour l'accès au dispositif. Le montant subventionnable maximum est fixé à 30 000€ quelle que soit la zone concernée par le projet, et 150 000€ dans le cadre des économies d'énergie dans les serres existantes. Pour les autres financeurs que l'Etat, ces plancher et plafond sont fixés à des valeurs qui peuvent être différentes.

Il est rappelé que la limite en matière de financements publics - tous financeurs publics confondus - est de 40% de l'assiette ou 50% s'il s'agit d'un jeune agriculteur.

► **Articulation des interventions du FEADER entre elles ou avec celles du FEDER, FSE ou FEP, avec d'autres mesures et/ou cohérence avec le premier pilier**

Le dispositif 121C1 n'est pas ouvert aux actions d'économie d'énergie dans les serres.

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole - CUMA - ne sont pas concernées par le présent dispositif : le dispositif 121C2 leur est dédié.

En Bretagne, compte tenu de l'enjeu retenu, ce dispositif ne prévoit pas de soutien aux investissements en lien avec l'implantation de haies (matériel végétal ...) : le dispositif 323D1 apporte un soutien aux opérations collectives d'implantation de haies.

L'aide au titre du dispositif 121 B (PVE) - n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs » dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

Des modalités simples (exclusion) d'articulation avec l'OCM fruit et légumes sont prévues:

- les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM fruits et légumes.
- les dépenses d'investissement pour la production sous serres sont inéligibles au plan végétal à l'exception de celles relatives aux économies d'énergie dans les serres existante

► **Engagement des bénéficiaires, point de contrôles des engagements, sanctions**

Le demandeur prend les engagements suivants :

- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés ;
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement citées à l'article 6 durant cette période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet ;
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements
- respecter les obligations en matière de publicité.

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements évoqués ci avant, afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs (décision sous la forme d'un arrêté ou d'une convention) qui seront fournis au bénéficiaire.

En cas d'anomalie constatée, notamment en cas de non respect des engagements, des sanctions précises sont définies dans le cadre de l'arrêté précité (articles 19 et 20). Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien FEADER et tout montant déjà versée sera recouvré. Le bénéficiaire sera exclu du soutien du dispositif pour l'année en cours et l'année suivante.

► **Modalités de mise en oeuvre**

Le dossier de demande inclura les éléments nécessaires à la vérification des critères d'accès supplémentaire régionaux précisés dans l'arrêté préfectoral.

Organisation

Proposition de cadrage du dispositif	Comité PVE
Décision d'orientation	Préfet de région après avis CRPE
Dépôt des dossiers, instruction et rapport via OSIRIS (guichet unique)	DD
Préparation de la sélection le cas échéant	DD
Sélection et avis sur les dossiers	
Décision (programmation) et engagements	Préfet de département : DD
Information de la CRPE des décisions	oui
Contrôle de service fait (guichet unique)	DD

Une structure de concertation régionale compétente (administration, représentants professionnels ...) dénommée "comité PVE" accompagne la mise en œuvre régional du dispositif. Il définit et propose, au moins une fois par année civile les orientations, le plan de financement et les modalités de sélection (priorités régionales) du dispositif. Un arrêté préfectoral fixe cet ensemble.

► **Objectifs quantifiés, indicateurs**

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	Nombre d'exploitations aidées	960 (dont 210 maraîchers)
	Montant total des investissements	46 500 000 €

# Bretagne : zonage PVE 2011



Economie Filières Agricoles et Alimentaires (SREFAA)

BDCARTO® ©IGN

**Liste des communes concernées par le zonage P1  
décrit dans l'article 2 de l'arrêté pour l'enjeu 1**

**Côtes-d'Armor**

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>Nom du Bassin Versant</b>	<b>Commentaires</b>
22001	ALLINEUC	Oust Amont - Lié	
22002	ANDEL	Gouessant	
22003	AUCALEUC	Arguenon	
22003	AUCALEUC	Guinefort	
22004	BEGARD	Guindy-Jaudy-Bizien	
22005	BELLE-ISLE-EN-TERRE	Léguer	
22006	BERHET	Guindy-Jaudy-Bizien	
22007	BINIC	Ic et côtiers	
22008	BOBITAL	Guinefort	
22009	BODEO (LE)	Oust Amont - Lié	
22011	BOQUEHO	Leff et côtiers	
22011	BOQUEHO	Trieux	
22012	BOUILLIE (LA)	Baie de la Fresnaye	
22012	BOUILLIE (LA)	Flora Islet	
22013	BOURBRIAC	Léguer	
22013	BOURBRIAC	Trieux	
22014	BOURSEUL	Arguenon	
22015	BREHAND	Gouessant	
22018	BRELIDY	Guindy-Jaudy-Bizien	
22019	BRINGOLO	Leff et côtiers	
22020	BROONS	Arguenon	
22020	BROONS	Haute Rance	
22021	BRUSVILY	Arguenon	
22021	BRUSVILY	Guinefort	
22023	BULAT-PESTIVIEN	Léguer	
22024	CALANHEL	Léguer	
22025	CALLAC	Léguer	
22026	CALORGUEN	Guinefort	
22027	CAMBOUT (LE)	Oust Amont - Lié	
22028	CAMLEZ	Guindy-Jaudy-Bizien	
22029	CANIHUEL	Gouët	
22029	CANIHUEL	Trieux	
22030	CAOENNEC-LANVEZEAC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22032	CAULNES	Haute Rance	
22034	CAVAN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22036	CHAPELLE-BLANCHE (LA)	Haute Rance	
22037	CHAPELLE-NEUVE (LA)	Léguer	
22038	CHATELAUDREN	Leff et côtiers	
22039	CHEZE (LA)	Oust Amont - Lié	
22040	COADOUT	Trieux	
22041	COATASCORN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22042	COATREVEN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22043	COETLOGON	Oust Amont - Lié	
22044	COETMIEUX	Gouessant	
22045	COHINIAC	Gouët	
22045	COHINIAC	Leff et côtiers	
22046	COLLINEE	Arguenon	
22046	COLLINEE	Haute Rance	
22046	COLLINEE	Oust Amont - Lié	
22047	CORLAY	Oust Amont - Lié	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22048	CORSEUL	Arguenon	
22048	CORSEUL	Frémur	
22049	CREHEN	Arguenon	
22049	CREHEN	Frémur	
22051	DOLO	Arguenon	
22053	EREAC	Arguenon	
22053	EREAC	Haute Rance	
22054	ERQUY	Flora Islet	
22055	ETABLES-SUR-MER	Ic et côtiers	
22056	EVAN	Guinefort	
22057	FAOUE (LE)	Leff et côtiers	
22058	FERRIERE (LA)	Oust Amont - Lié	
22059	FOEIL (LE)	Gouët	
22059	FOEIL (LE)	Leff et côtiers	
22060	GAUSSON	Oust Amont - Lié	
22063	GOMMENECH	Leff et côtiers	
22065	GOUDELIN	Leff et côtiers	
22066	GOURAY (LE)	Arguenon	
22066	GOURAY (LE)	Gouessant	
22066	GOURAY (LE)	Haute Rance	
22067	GRACES	Trieux	
22068	GRACE-UZEL	Oust Amont - Lié	
22069	GUENROC	Haute Rance	
22070	GUINGAMP	Trieux	
22071	GUITTE	Haute Rance	
22072	GURUNHUEL	Guindy-Jaudy-Bizien	
22072	GURUNHUEL	Léguer	
22072	GURUNHUEL	Trieux	
22073	HARMOYE (LA)	Gouët	
22073	HARMOYE (LA)	Oust Amont - Lié	
22074	HAUT-CORLAY (LE)	Gouët	
22074	HAUT-CORLAY (LE)	Oust Amont - Lié	
22075	HEMONSTOIR	Oust Amont - Lié	
22076	HENANBIHEN	Arguenon	
22076	HENANBIHEN	Baie de la Fresnaye	
22076	HENANBIHEN	Flora Islet	
22077	HENANSAL	Baie de la Fresnaye	
22077	HENANSAL	Flora Islet	
22077	HENANSAL	Gouessant	
22078	HENGOAT	Guindy-Jaudy-Bizien	
22079	HENON	Anse d'Yffiniac	
22079	HENON	Gouessant	
22079	HENON	Oust Amont - Lié	
22080	HERMITAGE-LORGE (L')	Anse d'Yffiniac	
22080	HERMITAGE-LORGE (L')	Gouët	
22080	HERMITAGE-LORGE (L')	Oust Amont - Lié	
22081	HILLION	Anse d'Yffiniac	
22081	HILLION	Gouessant	
22082	HINGLE (LE)	Guinefort	
22083	ILLIFAUT	Meu	
22084	JUGON-LES-LACS	Arguenon	
22085	KERBORS	Guindy-Jaudy-Bizien	
22085	KERBORS	Trieux	
22086	KERFOT	Leff et côtiers	
22088	KERIEN	Trieux	
22090	KERMARIA-SULARD	Guindy-Jaudy-Bizien	
22091	KERMOROC'H	Guindy-Jaudy-Bizien	
22091	KERMOROC'H	Trieux	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22092	KERPert	Trioux	
22093	LAMBALLE	Gouessant	
22094	LANCIEUX	Frémur	
22095	LANDEBAERON	Guindy-Jaudy-Bizien	
22096	LANDEBIA	Arguenon	
22096	LANDEBIA	Baie de la Fresnaye	
22097	LANDEC (LA)	Arguenon	
22098	LANDEHEN	Gouessant	
22099	LANFAINS	Gouët	
22099	LANFAINS	Oust Amont - Lié	
22100	LANGAST	Oust Amont - Lié	
22101	LANGOAT	Guindy-Jaudy-Bizien	
22102	LANGOURLA	Arguenon	
22102	LANGOURLA	Haute Rance	
22103	LANGROLAY-SUR-RANCE		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
22104	LANGUEDIAS	Arguenon	
22105	LANGUENAN	Arguenon	
22105	LANGUENAN	Frémur	
22106	LANGUEUX	Anse d'Yffiniac	
22106	LANGUEUX	Gouët	
22108	LANLEFF	Leff et côtiers	
22109	LANLOUP	Leff et côtiers	
22110	LANMERIN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22111	LANMODEZ	Guindy-Jaudy-Bizien	
22111	LANMODEZ	Trioux	
22112	LANNEBERT	Leff et côtiers	
22113	LANNION	Guindy-Jaudy-Bizien	
22113	LANNION	Léguer	
22114	LANRELAS	Arguenon	
22114	LANRELAS	Haute Rance	
22114	LANRELAS	Meu	
22115	LANRIVAIN	Trioux	
22116	LANRODEC	Leff et côtiers	
22116	LANRODEC	Trioux	
22117	LANTIC	Ic et côtiers	
22117	LANTIC	Leff et côtiers	
22119	LANVELLEC	Léguer	
22119	LANVELLEC	Lieue de Grève	
22121	LANVOLLON	Leff et côtiers	
22122	LAURENAN	Haute Rance	
22122	LAURENAN	Oust Amont - Lié	
22126	LESLAY (LE)	Gouët	
22126	LESLAY (LE)	Leff et côtiers	
22127	LEZARDRIEUX	Trioux	
22129	LOC-ENVEL	Léguer	
22131	LOGUIVY-PLOUGRAS	Léguer	
22132	LOHUEC	Léguer	
22133	LOSCOUET-SUR-MEU	Meu	
22134	LOUANNEC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22134	LOUANNEC	Léguer	
22135	LOUARGAT	Guindy-Jaudy-Bizien	
22135	LOUARGAT	Léguer	
22135	LOUARGAT	Trioux	
22136	LOUDEAC	Oust Amont - Lié	
22138	MAEL-PESTIVIEN	Léguer	
22139	MAGOAR	Trioux	
22140	MALHOURE (LA)	Arguenon	
22140	MALHOURE (LA)	Gouessant	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22141	MANTALLOT	Guindy-Jaudy-Bizien	
22143	MATIGNON	Baie de la Fresnaye	
22144	MEAUGON (LA)	Gouët	
22145	MEGRIT	Arguenon	
22147	MERDRIGNAC	Meu	
22148	MERILLAC	Haute Rance	
22148	MERILLAC	Meu	
22149	MERLEAC	Oust Amont - Lié	
22150	MERZER (LE)	Leff et côtiers	
22151	MESLIN	Gouessant	
22152	MINIHY-TREGUIER	Guindy-Jaudy-Bizien	
22153	MONCONTOUR	Gouessant	
22154	MORIEUX	Flora Islet	
22154	MORIEUX	Gouessant	
22155	MOTTE (LA)	Oust Amont - Lié	
22156	MOUSTERU	Guindy-Jaudy-Bizien	
22156	MOUSTERU	Trieux	
22157	MOUSTOIR		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
22160	NOYAL	Gouessant	
22161	PABU	Trieux	
22162	PAIMPOL	Leff et côtiers	
22162	PAIMPOL	Trieux	
22164	PEDERNEC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22164	PEDERNEC	Trieux	
22165	PENGUILY	Arguenon	
22165	PENGUILY	Gouessant	
22166	PENVENAN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22168	PERROS-GUIREC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22168	PERROS-GUIREC	Léguer	
22170	PLAINE-HAUTE	Gouët	
22171	PLAINTEL	Anse d'Yffiniac	
22171	PLAINTEL	Gouët	
22172	PLANCOET	Arguenon	
22173	PLANGUENOUAL	Flora Islet	
22173	PLANGUENOUAL	Gouessant	
22174	PLEBOULLE	Arguenon	
22174	PLEBOULLE	Baie de la Fresnaye	
22175	PLEDELIAC	Arguenon	
22175	PLEDELIAC	Baie de la Fresnaye	
22175	PLEDELIAC	Gouessant	
22176	PLEDRAN	Anse d'Yffiniac	
22176	PLEDRAN	Gouessant	
22177	PLEGUIEN	Leff et côtiers	
22178	PLEHEDEL	Leff et côtiers	
22179	FREHEL	Baie de la Fresnaye	
22179	FREHEL	Flora Islet	
22180	PLELAN-LE-PETIT	Arguenon	
22182	PLELO	Ic et côtiers	
22182	PLELO	Leff et côtiers	
22183	PLEMET	Oust Amont - Lié	
22184	PLEMY	Gouessant	
22184	PLEMY	Oust Amont - Lié	
22185	PLENEE-JUGON	Arguenon	
22185	PLENEE-JUGON	Gouessant	
22186	PLENEUF-VAL-ANDRE	Flora Islet	
22187	PLERIN	Gouët	
22187	PLERIN	Ic et côtiers	
22188	PLERNEUF	Gouët	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22188	PLERNEUF	Ic et côtiers	
22188	PLERNEUF	Leff et côtiers	
22189	PLESIDY	Trieux	
22190	PLESLIN-TRIGAVOU	Frémur	
22191	PLESSALA	Gouessant	
22191	PLESSALA	Oust Amont - Lié	
22192	PLESSIX-BALISSON	Frémur	
22193	PLESTAN	Arguenon	
22193	PLESTAN	Gouessant	
22194	PLESTIN-LES-GREVES	Lieue de Grève	
22194	PLESTIN-LES-GREVES	Trégor	
22195	PLEUBIAN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22195	PLEUBIAN	Trieux	
22196	PLEUDANIEL	Guindy-Jaudy-Bizien	
22196	PLEUDANIEL	Trieux	
22198	PLEUMEUR-BODOU	Guindy-Jaudy-Bizien	
22198	PLEUMEUR-BODOU	Léguer	
22199	PLEUMEUR-GAUTIER	Guindy-Jaudy-Bizien	
22199	PLEUMEUR-GAUTIER	Trieux	
22200	PLEVEN	Arguenon	
22201	PLEVENON	Baie de la Fresnaye	
22203	PLOEUC-SUR-LIE	Anse d'Yffiniac	
22203	PLOEUC-SUR-LIE	Gouessant	
22203	PLOEUC-SUR-LIE	Gouët	
22203	PLOEUC-SUR-LIE	Oust Amont - Lié	
22204	PLOEZAL	Guindy-Jaudy-Bizien	
22204	PLOEZAL	Leff et côtiers	
22204	PLOEZAL	Trieux	
22205	PLOREC-SUR-ARGUENON	Arguenon	
22206	PLOUAGAT	Leff et côtiers	
22206	PLOUAGAT	Trieux	
22207	PLOUARET	Léguer	
22207	PLOUARET	Lieue de Grève	
22208	PLOUASNE	Haute Rance	
22209	PLOUBALAY	Frémur	
22210	PLOUBAZLANEC	Leff et côtiers	
22210	PLOUBAZLANEC	Trieux	
22211	PLOUBEZRE	Léguer	
22212	PLOUEC-DU-TRIEUX	Guindy-Jaudy-Bizien	
22212	PLOUEC-DU-TRIEUX	Trieux	
22213	PLOUER-SUR-RANCE	Frémur	
22214	PLOUEZEC	Leff et côtiers	
22215	PLOUFRAGAN	Anse d'Yffiniac	
22215	PLOUFRAGAN	Gouët	
22216	PLOUGONVER	Léguer	
22217	PLOUGRAS	Léguer	
22218	PLOUGRESCANT	Guindy-Jaudy-Bizien	
22219	PLOUGUENAST	Oust Amont - Lié	
22221	PLOUGUIEL	Guindy-Jaudy-Bizien	
22222	PLOUHA	Ic et côtiers	
22222	PLOUHA	Leff et côtiers	
22223	PLOUISY	Guindy-Jaudy-Bizien	
22223	PLOUISY	Trieux	
22224	PLOULEC'H	Léguer	
22225	PLOUMAGOAR	Leff et côtiers	
22225	PLOUMAGOAR	Trieux	
22226	PLOUMILLIAU	Léguer	
22226	PLOUMILLIAU	Lieue de Grève	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22227	PLOUNERIN	Léguer	
22227	PLOUNERIN	Lieue de Grève	
22227	PLOUNERIN	Trégor	
22228	PLOUNEVEZ-MOEDDEC	Léguer	
22228	PLOUNEVEZ-MOEDDEC	Lieue de Grève	
22232	PLOURHAN	Ic et côtiers	
22232	PLOURHAN	Leff et côtiers	
22233	PLOURIVO	Leff et côtiers	
22233	PLOURIVO	Trieux	
22234	PLOUVARA	Gouët	
22234	PLOUVARA	Ic et côtiers	
22234	PLOUVARA	Leff et côtiers	
22235	PLOUZELAMBRE	Lieue de Grève	
22236	PLUDUAL	Leff et côtiers	
22237	PLUDUNO	Arguenon	
22237	PLUDUNO	Baie de la Fresnaye	
22238	PLUFUR	Lieue de Grève	
22239	PLUMAUDAN	Guinefort	
22239	PLUMAUDAN	Haute Rance	
22240	PLUMAUGAT	Arguenon	
22240	PLUMAUGAT	Haute Rance	
22240	PLUMAUGAT	Meu	
22241	PLUMIEUX	Oust Amont - Lié	
22242	PLURIEN	Baie de la Fresnaye	
22242	PLURIEN	Flora Islet	
22245	PLUZUNET	Guindy-Jaudy-Bizien	
22245	PLUZUNET	Léguer	
22246	POMMERET	Anse d'Yffiniac	
22246	POMMERET	Gouessant	
22247	POMMERIT-JAUDY	Guindy-Jaudy-Bizien	
22248	POMMERIT-LE-VICOMTE	Leff et côtiers	
22248	POMMERIT-LE-VICOMTE	Trieux	
22249	PONT-MELVEZ	Léguer	
22249	PONT-MELVEZ	Trieux	
22250	PONTRIEUX	Trieux	
22251	PORDIC	Gouët	
22251	PORDIC	Ic et côtiers	
22253	POULDOURAN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22254	PRAT	Guindy-Jaudy-Bizien	
22255	PRENESSAYE (LA)	Oust Amont - Lié	
22256	QUEMPEL-GUEZENNEC	Leff et côtiers	
22256	QUEMPEL-GUEZENNEC	Trieux	
22257	QUEMPELVEN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22258	QUESSOY	Anse d'Yffiniac	
22258	QUESSOY	Gouessant	
22259	QUEVERT	Arguenon	
22259	QUEVERT	Frémur	
22259	QUEVERT	Guinefort	
22260	QUILLIO (LE)	Oust Amont - Lié	
22261	QUINTENIC	Baie de la Fresnaye	
22261	QUINTENIC	Gouessant	
22262	QUINTIN	Gouët	
22264	ROCHE-DERRIEN (LA)	Guindy-Jaudy-Bizien	
22265	ROSPEZ	Guindy-Jaudy-Bizien	
22265	ROSPEZ	Léguer	
22267	ROUILLAC	Arguenon	
22267	ROUILLAC	Haute Rance	
22268	RUCA	Arguenon	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22268	RUCA	Baie de la Fresnaye	
22269	RUNAN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22269	RUNAN	Trieux	
22271	SAINT-ADRIEN	Trieux	
22272	SAINT-AGATHON	Leff et côtiers	
22272	SAINT-AGATHON	Trieux	
22273	SAINT-ALBAN	Flora Islet	
22273	SAINT-ALBAN	Gouessant	
22274	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	Guinefort	
22275	SAINT-BARNABE	Oust Amont - Lié	
22276	SAINT-BIHY	Gouët	
22276	SAINT-BIHY	Oust Amont - Lié	
22277	SAINT-BRANDAN	Gouët	
22277	SAINT-BRANDAN	Oust Amont - Lié	
22278	SAINT-BRIEUC	Gouët	
22279	SAINT-CARADEC	Oust Amont - Lié	
22280	SAINT-CARNE	Guinefort	
22281	SAINT-CARREUC	Anse d'Yffiniac	
22281	SAINT-CARREUC	Gouessant	
22281	SAINT-CARREUC	Oust Amont - Lié	
22282	SAINT-CAST-LE-GUILDON	Arguenon	
22282	SAINT-CAST-LE-GUILDON	Baie de la Fresnaye	
22283	SAINT-CLET	Leff et côtiers	
22283	SAINT-CLET	Trieux	
22284	SAINT-CONNAN	Trieux	
22286	SAINT-DENOUAL	Arguenon	
22286	SAINT-DENOUAL	Baie de la Fresnaye	
22286	SAINT-DENOUAL	Gouessant	
22287	SAINT-DONAN	Gouët	
22287	SAINT-DONAN	Leff et côtiers	
22288	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-LE	Oust Amont - Lié	
22289	SAINT-FIACRE	Trieux	
22291	SAINT-GILDAS	Gouët	
22291	SAINT-GILDAS	Leff et côtiers	
22291	SAINT-GILDAS	Trieux	
22292	SAINT-GILLES-DU-MENE	Haute Rance	
22292	SAINT-GILLES-DU-MENE	Oust Amont - Lié	
22293	SAINT-GILLES-LES-BOIS	Leff et côtiers	
22293	SAINT-GILLES-LES-BOIS	Trieux	
22294	SAINT-GILLES-PLIGEAX	Trieux	
22295	SAINT-GILLES-VIEUX	Oust Amont - Lié	
22296	SAINT-GLEN	Arguenon	
22296	SAINT-GLEN	Gouessant	
22296	SAINT-GLEN	Haute Rance	
22297	SAINT-GOUENO	Gouessant	
22297	SAINT-GOUENO	Haute Rance	
22297	SAINT-GOUENO	Oust Amont - Lié	
22298	SAINT-GUEN	Oust Amont - Lié	
22300	SAINT-HERVE	Oust Amont - Lié	
22302	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	Arguenon	
22302	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	Frémur	
22303	SAINT-JACUT-DU-MENE	Arguenon	
22303	SAINT-JACUT-DU-MENE	Haute Rance	
22303	SAINT-JACUT-DU-MENE	Oust Amont - Lié	
22304	SAINT-JEAN-KERDANIEL	Leff et côtiers	
22304	SAINT-JEAN-KERDANIEL	Trieux	
22305	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	Haute Rance	
22307	SAINT-JULIEN	Anse d'Yffiniac	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22307	SAINT-JULIEN	Gouët	
22308	SAINT-JUVAT	Guinefort	
22309	SAINT-LAUNEUC	Haute Rance	
22309	SAINT-LAUNEUC	Meu	
22310	SAINT-LAURENT	Guindy-Jaudy-Bizien	
22311	SAINT-LORMEL	Arguenon	
22313	SAINT-MARTIN-DES-PRES	Oust Amont - Lié	
22314	SAINT-MAUDAN	Oust Amont - Lié	
22315	SAINT-MAUDEZ	Arguenon	
22316	SAINT-MAYEUX	Oust Amont - Lié	
22317	SAINT-MELOIR	Arguenon	
22318	SAINT-MICHEL-DE-PLELAN	Arguenon	
22319	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	Lieue de Grève	
22321	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	Trieux	
22322	SAINT-PEVER	Trieux	
22323	SAINT-POTAN	Arguenon	
22323	SAINT-POTAN	Baie de la Fresnaye	
22324	SAINT-QUAY-PERROS	Guindy-Jaudy-Bizien	
22325	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	Ic et côtiers	
22326	SAINT-RIEUL	Gouessant	
22330	SAINT-THELO	Oust Amont - Lié	
22332	SAINT-TRIMOEL	Gouessant	
22333	SAINT-VRAN	Haute Rance	
22333	SAINT-VRAN	Meu	
22334	SAINT-IGEAUX		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
22335	SENVEN-LEHART	Trieux	
22337	SEVIGNAC	Arguenon	
22338	SQUIFFIEC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22338	SQUIFFIEC	Trieux	
22339	TADEN	Frémur	
22340	TONQUEDEC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22340	TONQUEDEC	Léguer	
22341	TRAMAIN	Arguenon	
22341	TRAMAIN	Gouessant	
22342	TREBEDAN	Arguenon	
22342	TREBEDAN	Guinefort	
22343	TREBEURDEN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22343	TREBEURDEN	Léguer	
22345	TREBRY	Gouessant	
22345	TREBRY	Oust Amont - Lié	
22346	TREDANIEL	Gouessant	
22346	TREDANIEL	Oust Amont - Lié	
22347	TREDARZEC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22347	TREDARZEC	Trieux	
22348	TREDIAS	Arguenon	
22348	TREDIAS	Haute Rance	
22349	TREDREZ	Léguer	
22349	TREDREZ	Lieue de Grève	
22350	TREDUDER	Lieue de Grève	
22353	TREGASTEL	Léguer	
22354	TREGLAMUS	Guindy-Jaudy-Bizien	
22354	TREGLAMUS	Trieux	
22356	TREGOMEUR	Ic et côtiers	
22357	TREGON	Arguenon	
22357	TREGON	Frémur	
22358	TREGONNEAU	Guindy-Jaudy-Bizien	
22358	TREGONNEAU	Trieux	
22359	TREGROM	Guindy-Jaudy-Bizien	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22359	TREGROM	Léguer	
22360	TREGUEUX	Anse d'Yffiniac	
22360	TREGUEUX	Gouët	
22361	TREGUIDEL	Ic et côtiers	
22361	TREGUIDEL	Leff et côtiers	
22362	TREGUIER	Guindy-Jaudy-Bizien	
22363	TRELEVERN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22364	TRELIVAN	Arguenon	
22364	TRELIVAN	Guinefort	
22366	TREMEL	Lieue de Grève	
22366	TREMEL	Trégor	
22367	TREMELOIR	Ic et côtiers	
22368	TREMEREU	Frémur	
22369	TREMEUR	Arguenon	
22370	TREMEVEN	Leff et côtiers	
22371	TREMOREL	Haute Rance	
22371	TREMOREL	Meu	
22372	TREMUSON	Gouët	
22372	TREMUSON	Ic et côtiers	
22375	TRESSIGNAUX	Leff et côtiers	
22376	TREVE	Oust Amont - Lié	
22377	TREVENEUC	Ic et côtiers	
22378	TREVEREC	Leff et côtiers	
22379	TREVOU-TREGUIGNEC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22380	TREVRON	Guinefort	
22381	TREZENY	Guindy-Jaudy-Bizien	
22383	TROGUERY	Guindy-Jaudy-Bizien	
22384	UZEL	Oust Amont - Lié	
22386	VIEUX-BOURG (LE)	Gouët	
22386	VIEUX-BOURG (LE)	Trieux	
22387	VIEUX-MARCHE (LE)	Léguer	
22388	VILDE-GUINGALAN	Arguenon	
22388	VILDE-GUINGALAN	Guinefort	
22389	YFFINIAC	Anse d'Yffiniac	
22390	YVIAS	Leff et côtiers	
22391	YVIGNAC	Arguenon	
22391	YVIGNAC	Guinefort	
22391	YVIGNAC	Haute Rance	

**Liste des communes concernées par le zonage P1  
décrit dans l'article 2 de l'arrêté pour l'enjeu 1**

**Finistère**

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>Nom du Bassin Versant</b>	<b>Commentaires</b>
29001	ARGOL	Baie de Douarnenez	
29003	AUDIERNE	Goyen	
29004	BANNALEC		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29006	BENODET	De l'Odet à l'Aven	
29007	BERRIEN	Trégor	
29008	BEUZEC-CAP-SIZUN	Goyen	
29010	BODILIS	Horn - Guillec - Kerralé	
29010	BODILIS	Rade Elorn	
29011	BOHARS	Rade Elorn	
29013	BOTMEUR	Rade Elorn	
29014	BOTSORHEL	Léguer	
29014	BOTSORHEL	Trégor	
29019	BREST	Rade Elorn	
29023	CARANTEC	Penzé	
29025	CAST	Baie de Douarnenez	
29030	CLEDER	Horn - Guillec - Kerralé	
29032	CLOHARS-FOUESNANT	De l'Odet à l'Aven	
29034	CLOITRE-SAINT-THEGONNEC (LE)	Trégor	
29037	COMBRIT	Rivière de Pont l'Abbé	
29038	COMMANA	Penzé	
29038	COMMANA	Rade Elorn	
29039	CONCARNEAU	De l'Odet à l'Aven	
29040	CONQUET (LE)	Kermorvan	
29042	CROZON	Baie de Douarnenez	
29043	DAOULAS	Rade Elorn	
29044	DINEAULT	Baie de Douarnenez	
29045	DIRINON	Rade Elorn	
29046	DOUARNENEZ	Baie de Douarnenez	
29046	DOUARNENEZ	Goyen	
29052	ESQUIBIEN	Goyen	
29054	FEUILLEE (LA)	Penzé	
29054	FEUILLEE (LA)	Trégor	
29055	FOLGOET (LE)	Quillimadec	
29056	FOREST-LANDERNEAU (LA)	Rade Elorn	
29057	FORET-FOUESNANT (LA)	De l'Odet à l'Aven	
29058	FOUESNANT	De l'Odet à l'Aven	
29059	GARLAN	Trégor	
29060	GOUESNACH		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29061	GOUESNOU	Rade Elorn	
29062	GOUEZEC		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29064	GOULVEN	Quillimadec	
29065	GOURLIZON	Baie de Douarnenez	
29065	GOURLIZON	Goyen	
29066	GUENGAT	Baie de Douarnenez	
29066	GUENGAT	Goyen	
29067	GUERLESQUIN	Léguer	
29067	GUERLESQUIN	Lieue de Grève	
29067	GUERLESQUIN	Trégor	
29068	GUICLAN	Horn - Guillec - Kerralé	
29068	GUICLAN	Penzé	
29068	GUICLAN	Rade Elorn	
29069	GUILERS	Rade Elorn	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
29070	GUILER-SUR-GOYEN	Goyen	
29073	GUIMAEAC	Trégor	
29074	GUIMILIAU	Penzé	
29074	GUIMILIAU	Rade Elorn	
29075	GUIPAVAS	Rade Elorn	
29077	GUISSENY	Quillimadec	
29078	HANVEC	Rade Elorn	
29079	HENVIC	Penzé	
29080	HOPITAL-CAMFROUT	Rade Elorn	
29082	ILE-DE-BATZ		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29085	ILE-TUDY	Rivière de Pont l'Abbé	
29086	IRVILLAC	Rade Elorn	
29087	JUCH (LE)	Baie de Douarnenez	
29087	JUCH (LE)	Goyen	
29090	KERLAZ	Baie de Douarnenez	
29091	KERLOUAN	Quillimadec	
29093	KERNILIS	Quillimadec	
29094	KERNOUES	Quillimadec	
29095	KERSAINT-PLABENNEC	Rade Elorn	
29097	LAMPAUL-GUIMILIAU	Rade Elorn	
29100	LANARVILY	Quillimadec	
29101	LANDEDA		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29103	LANDERNEAU	Rade Elorn	
29105	LANDIVISIAU	Horn - Guillec - Kerralé	
29105	LANDIVISIAU	Rade Elorn	
29108	LANDUDEC	Goyen	
29108	LANDUDEC	Rivière de Pont l'Abbé	
29109	LANDUNVEZ		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29111	LANHOUARNEAU	Horn - Guillec - Kerralé	
29112	LANILDUT		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29113	LANMEUR	Trégor	
29114	LANNEANOU	Trégor	
29116	LANNEUFFRET	Rade Elorn	
29124	LESNEVEN	Quillimadec	
29127	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC	Penzé	
29128	LOC-EGUINER	Rade Elorn	
29130	LOCMARIA-PLOUZANE	Kermorvan	
29131	LOCMELAR	Rade Elorn	
29132	LOCQUENOLE	Penzé	
29132	LOCQUENOLE	Trégor	
29133	LOCQUIREC	Trégor	
29134	LOCRONAN	Baie de Douarnenez	
29135	LOCTUDY	Rivière de Pont l'Abbé	
29137	LOGONNA-DAOULAS	Rade Elorn	
29139	LOPEREC	Rade Elorn	
29140	LOPERHET	Rade Elorn	
29143	MAHALON	Baie de Douarnenez	
29143	MAHALON	Goyen	
29144	MARTYRE (LA)	Rade Elorn	
29145	MEILARS	Goyen	
29146	MELGVEN	De l'Odet à l'Aven	
29147	MELLAC		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29148	MESPAUL	Horn - Guillec - Kerralé	
29149	MILIZAC	Rade Elorn	
29150	MOELAN-SUR-MER		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29151	MORLAIX	Trégor	
29152	MOTREFF		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
29153	NEVEZ	De l'Odet à l'Aven	
29156	PENCRAN	Rade Elorn	
29159	PEUMERIT	Rivière de Pont l'Abbé	
29160	PLABENNEC	Rade Elorn	
29161	PLEUVEN	De l'Odet à l'Aven	
29163	PLEYBER-CHRIST	Penzé	
29163	PLEYBER-CHRIST	Trégor	
29165	PLOBANNALEC	Rivière de Pont l'Abbé	
29166	PLOEVEN	Baie de Douarnenez	
29167	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	Goyen	
29167	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	Rivière de Pont l'Abbé	
29169	PLOGONNEC	Baie de Douarnenez	
29171	PLOMEUR	Rivière de Pont l'Abbé	
29172	PLOMODIERN	Baie de Douarnenez	
29173	PLONEIS	Goyen	
29173	PLONEIS	Rivière de Pont l'Abbé	
29174	PLONEOUR-LANVERN	Rivière de Pont l'Abbé	
29176	PLONEVEZ-PORZAY	Baie de Douarnenez	
29178	PLOUDALMEZEAU		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29179	PLOUDANIEL	Quillimadec	
29179	PLOUDANIEL	Rade Elorn	
29180	PLODIRY	Rade Elorn	
29181	PLOUEDERN	Rade Elorn	
29182	PLOUEGAT-GUERAND	Trégor	
29183	PLOUEGAT-MOYSAN	Lieue de Grève	
29183	PLOUEGAT-MOYSAN	Trégor	
29184	PLOUENAN	Horn - Guillec - Kerralé	
29184	PLOUENAN	Penzé	
29185	PLOUESCAT	Horn - Guillec - Kerralé	
29186	PLOUEZOCH	Trégor	
29187	PLOUGAR	Horn - Guillec - Kerralé	
29188	PLOUGASNOU	Trégor	
29189	PLOUGASTEL-DAOULAS	Rade Elorn	
29191	PLOUGONVEN	Trégor	
29192	PLOUGOULM	Horn - Guillec - Kerralé	
29192	PLOUGOULM	Penzé	
29193	PLOUGOURVEST	Horn - Guillec - Kerralé	
29193	PLOUGOURVEST	Rade Elorn	
29195	PLOUGUERNEAU		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29197	PLOUHINEC	Goyen	
29198	PLOUIDER	Horn - Guillec - Kerralé	
29198	PLOUIDER	Quillimadec	
29199	PLOUIGNEAU	Trégor	
29201	PLOUMOGUER	Kermorvan	
29202	PLOUNEOUR-MENEZ	Penzé	
29202	PLOUNEOUR-MENEZ	Trégor	
29203	PLOUNEOUR-TREZ		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29204	PLOUNEVENTER	Quillimadec	
29204	PLOUNEVENTER	Rade Elorn	
29206	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	Horn - Guillec - Kerralé	
29207	PLOURIN-LES-MORLAIX	Trégor	
29210	PLouvorn	Horn - Guillec - Kerralé	
29210	PLouvorn	Penzé	
29210	PLouvorn	Rade Elorn	
29212	PLouzane	Rade Elorn	
29213	PLouzevede	Horn - Guillec - Kerralé	
29215	PLozevet	Goyen	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
29216	PLUGUFFAN	Goyen	
29216	PLUGUFFAN	Rivière de Pont l'Abbé	
29217	PONT-AVEN	De l'Odet à l'Aven	
29218	PONT-CROIX	Goyen	
29219	PONTHOU (LE)	Trégor	
29220	PONT-L'ABBE	Rivière de Pont l'Abbé	
29224	POULDERGAT	Baie de Douarnenez	
29224	POULDERGAT	Goyen	
29226	POULLAN-SUR-MER	Baie de Douarnenez	
29226	POULLAN-SUR-MER	Goyen	
29229	QUEMENEVEN	Baie de Douarnenez	
29235	RELECQ-KERHUON (LE)	Rade Elorn	
29236	RIEC-SUR-BELON		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29237	ROCHE-MAURICE (LA)	Rade Elorn	
29239	ROSCOFF	Horn - Guillec - Kerralé	
29239	ROSCOFF	Penzé	
29241	ROSPORDEN	De l'Odet à l'Aven	
29244	SAINT-DERRIEN		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29245	SAINT-DIVY	Rade Elorn	
29246	SAINT-ELOY	Rade Elorn	
29247	SAINT-EVARZEC	De l'Odet à l'Aven	
29248	SAINT-FREGANT	Quillimadec	
29251	SAINT-JEAN-DU-DOIGT	Trégor	
29252	SAINT-JEAN-TROLIMON	Rivière de Pont l'Abbé	
29254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Trégor	
29255	SAINT-MEEN	Quillimadec	
29256	SAINT-NIC	Baie de Douarnenez	
29257	SAINT-PABU		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29259	SAINT-POL-DE-LEON	Horn - Guillec - Kerralé	
29259	SAINT-POL-DE-LEON	Penzé	
29261	SAINT-RIVOAL	Rade Elorn	
29262	SAINT-SAUVEUR	Penzé	
29262	SAINT-SAUVEUR	Rade Elorn	
29264	SAINT-SERVAIS	Rade Elorn	
29265	SAINTE-SEVE	Penzé	
29265	SAINTE-SEVE	Trégor	
29266	SAINT-THEGONNEC	Penzé	
29268	SAINT-THONAN	Rade Elorn	
29270	SAINT-URBAIN	Rade Elorn	
29271	SAINT-VOUGAY	Horn - Guillec - Kerralé	
29272	SAINT-YVI	De l'Odet à l'Aven	
29273	SANTEC	Horn - Guillec - Kerralé	
29275	SCRIGNAC	Trégor	
29276	SIBIRIL	Horn - Guillec - Kerralé	
29277	SIZUN	Rade Elorn	
29279	TAULE	Penzé	
29279	TAULE	Trégor	
29280	TELGRUC-SUR-MER	Baie de Douarnenez	
29282	TREBABU	Kermorvan	
29285	TREFLAOUENAN	Horn - Guillec - Kerralé	
29286	TREFLEVEZ	Rade Elorn	
29287	TREFLEZ	Horn - Guillec - Kerralé	
29288	TREGARANTEC	Quillimadec	
29289	TREGARVAN	Baie de Douarnenez	
29292	TREGUENNEC		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29293	TREGUNC	De l'Odet à l'Aven	
29294	TREHOU (LE)	Rade Elorn	

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>Nom du Bassin Versant</b>	<b>Commentaires</b>
29295	TREMAOUEZAN	Quillimadec	
29295	TREMAOUEZAN	Rade Elorn	
29296	TREMEOC	Rivière de Pont l'Abbé	
29300	TREVOUX		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29301	TREZILIDE	Horn - Guillec - Kerralé	

**Liste des communes concernées par le zonage P1  
décrit dans l'article 2 de l'arrêté pour l'enjeu 1**

**Ille-et-Vilaine**

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>Nom du Bassin Versant</b>	<b>Commentaires</b>
35001	ACIGNE	Vilaine amont	
35003	ANDOUILLE-NEUVILLE	Ille et Illet	
35006	ARGENTRE-DU-PLESSIS	Vilaine amont	
35007	AUBIGNE	Ille et Illet	
35014	BAIS	Vilaine amont	
35015	BALAZE	Vilaine amont	
35016	BAULON	Meu	
35018	BAZOUGE-DU-DESERT (LA)	Haut Couesnon	
35021	BEAUCE	Haut Couesnon	
35023	BEDEE	Haute Rance	
35023	BEDEE	Meu	
35024	BETTON	Ille et Illet	
35025	BILLE	Haut Couesnon	
35026	BLERUAIS	Meu	
35027	BOISGERVILLY	Meu	
35031	BOUEXIERE (LA)	Ille et Illet	
35031	BOUEXIERE (LA)	Vilaine amont	
35037	BREAL-SOUS-MONTFORT	Meu	
35038	BREAL-SOUS-VITRE	Vilaine amont	
35039	BRECE	Vilaine amont	
35040	BRETEIL	Meu	
35042	BRIELLES	Vilaine amont	
35047	BRUZ	Meu	
35049	CANCALE		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35050	CARDROC	Flume	
35050	CARDROC	Haute Rance	
35051	CESSON-SEVIGNE	Ille et Illet	
35052	CHAMPEAUX	Vilaine amont	
35058	CHAPELLE-CHAUSSEE (LA)	Flume	
35058	CHAPELLE-CHAUSSEE (LA)	Meu	
35059	CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (LA)	Flume	
35059	CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (LA)	Ille et Illet	
35060	CHAPELLE-DU-LOU (LA)	Haute Rance	
35060	CHAPELLE-DU-LOU (LA)	Meu	
35061	CHAPELLE-ERBREE (LA)	Vilaine amont	
35062	CHAPELLE-JANSON (LA)	Haut Couesnon	
35063	CHAPELLE-SAINT-AUBERT (LA)	Haut Couesnon	
35065	CHAPELLE-THOUARAUULT (LA)	Meu	
35067	CHASNE-SUR-ILLET	Ille et Illet	
35068	CHATEAUBOURG	Vilaine amont	
35071	CHATELLIER (LE)	Haut Couesnon	
35072	CHATILLON-EN-VENDELAIS	Haut Couesnon	
35072	CHATILLON-EN-VENDELAIS	Vilaine amont	
35076	CHAVAGNE	Meu	
35079	CHEVAIGNE	Ille et Illet	
35080	CINTRE	Meu	
35081	CLAYES	Meu	
35085	COMBOURG	Ille et Illet	
35086	COMBOURTILLE	Haut Couesnon	
35087	CORNILLE	Vilaine amont	
35091	CROUAIS (LE)	Haute Rance	
35091	CROUAIS (LE)	Meu	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
35094	DINGE	Ille et Illet	
35096	DOMAGNE	Vilaine amont	
35097	DOMALAIN	Vilaine amont	
35099	DOMLOUP	Vilaine amont	
35100	DOMPIERRE-DU-CHEMIN	Haut Couesnon	
35100	DOMPIERRE-DU-CHEMIN	Vilaine amont	
35105	ERBREE	Vilaine amont	
35107	ERCE-PRES-LIFFRE	Ille et Illet	
35109	ETRELLES	Vilaine amont	
35110	FEINS	Ille et Illet	
35112	FLEURIGNE	Haut Couesnon	
35115	FOUGERES	Haut Couesnon	
35116	FRESNAIS		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35117	GAEL	Meu	
35118	GAHARD	Ille et Illet	
35119	GENNES-SUR-SEICHE	Vilaine amont	
35120	GEVEZE	Flume	
35120	GEVEZE	Meu	
35121	GOSNE	Ille et Illet	
35122	GOUESNIERE		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35123	GOVEN	Meu	
35128	GUIPEL	Ille et Illet	
35130	HEDE	Flume	
35130	HEDE	Ille et Illet	
35131	HERMITAGE (L')	Flume	
35131	HERMITAGE (L')	Meu	
35133	IFFENDIC	Meu	
35134	IFFS (LES)	Flume	
35135	IRODOUER	Haute Rance	
35135	IRODOUER	Meu	
35137	JAVENE	Haut Couesnon	
35138	LAIGNELET	Haut Couesnon	
35141	LANDAVRAN	Vilaine amont	
35142	LANDEAN	Haut Couesnon	
35143	LANDUJAN	Haute Rance	
35144	LANGAN	Flume	
35146	LANGOUET	Flume	
35148	LANRIGAN	Ille et Illet	
35150	LECOUSSE	Haut Couesnon	
35152	LIFFRE	Ille et Illet	
35154	LIVRE-SUR-CHANGEON	Haut Couesnon	
35154	LIVRE-SUR-CHANGEON	Ille et Illet	
35157	LOROUX (LE)	Haut Couesnon	
35158	LOU-DU-LAC (LE)	Haute Rance	
35158	LOU-DU-LAC (LE)	Meu	
35161	LOUVIGNE-DE-BAIS	Vilaine amont	
35162	LOUVIGNE-DU-DESERT	Haut Couesnon	
35163	LUITRE	Haut Couesnon	
35163	LUITRE	Vilaine amont	
35164	MARCILLE-RAOUL	Ille et Illet	
35166	MARPIRE	Vilaine amont	
35169	MAXENT	Meu	
35170	MECE	Haut Couesnon	
35171	MEDREAC	Haute Rance	
35171	MEDREAC	Meu	
35173	MELESSE	Flume	
35173	MELESSE	Ille et Illet	
35174	MELLE	Haut Couesnon	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
35177	MEZIERE (LA)	Flume	
35177	MEZIERE (LA)	Ille et Illet	
35178	MEZIERES-SUR-COUESNON	Haut Couesnon	
35178	MEZIERES-SUR-COUESNON	Ille et Illet	
35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL	Flume	
35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL	Haute Rance	
35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL	Meu	
35183	MONDEVERT	Vilaine amont	
35184	MONTAUBAN	Haute Rance	
35184	MONTAUBAN	Meu	
35185	MONTAUTOUR	Vilaine amont	
35187	MONTERFIL	Meu	
35188	MONTFORT-SUR-MEU	Meu	
35189	MONTGERMONT	Ille et Illet	
35192	MONTREUIL-DES-LANDES	Haut Couesnon	
35192	MONTREUIL-DES-LANDES	Vilaine amont	
35193	MONTREUIL-LE-GAST	Flume	
35193	MONTREUIL-LE-GAST	Ille et Illet	
35194	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	Vilaine amont	
35195	MONTREUIL-SUR-ILLE	Ille et Illet	
35196	MORDELLES	Meu	
35197	MOUAZE	Ille et Illet	
35201	MUEL	Meu	
35203	NOUAYE (LA)	Meu	
35207	NOYAL-SUR-VILAINE	Vilaine amont	
35209	OSSE	Vilaine amont	
35210	PACE	Flume	
35210	PACE	Ille et Illet	
35210	PACE	Meu	
35211	PAIMPONT	Meu	
35214	PARCE	Haut Couesnon	
35214	PARCE	Vilaine amont	
35215	PARIGNE	Haut Couesnon	
35216	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	Flume	
35216	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	Meu	
35217	PERTRE (LE)	Vilaine amont	
35223	PLELAN-LE-GRAND	Meu	
35227	PLEUMELEUC	Meu	
35228	PLEURUIT	Frémur	
35229	POCE-LES-BOIS	Vilaine amont	
35232	PRINCE	Vilaine amont	
35234	QUEDILLAC	Haute Rance	
35234	QUEDILLAC	Meu	
35238	RENNES	Flume	
35238	RENNES	Ille et Illet	
35240	RHEU (LE)	Flume	
35240	RHEU (LE)	Meu	
35243	ROMAGNE	Haut Couesnon	
35245	ROMILLE	Flume	
35245	ROMILLE	Meu	
35247	ROZ-SUR-COUESNON		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35251	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	Ille et Illet	
35252	SAINT-AUBIN-DES-LANDES	Vilaine amont	
35253	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	Haut Couesnon	
35253	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	Ille et Illet	
35256	SAINT-BRIAC-SUR-MER	Frémur	
35260	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	Haut Couesnon	
35260	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	Vilaine amont	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
35263	SAINT-COULOMB		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35264	SAINT-DIDIER	Vilaine amont	
35269	SAINT-GEORGES-DE-CHESNE	Haut Couesnon	
35270	SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35272	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	Vilaine amont	
35273	SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	Haut Couesnon	
35274	SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	Ille et Illet	
35275	SAINT-GILLES	Meu	
35276	SAINT-GONDRAN	Flume	
35277	SAINT-GONLAY	Meu	
35278	SAINT-GREGOIRE	Ille et Illet	
35279	SAINT-GUINOUX		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35280	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	Haut Couesnon	
35282	SAINT-JEAN-SUR-COUESNON	Haut Couesnon	
35282	SAINT-JEAN-SUR-COUESNON	Ille et Illet	
35283	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	Vilaine amont	
35284	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35286	SAINT-LEGER-DES-PRES	Ille et Illet	
35287	SAINT-LUNAIRE	Frémur	
35288	SAINT-MALO		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35290	SAINT-MALON-SUR-MEL	Meu	
35291	SAINT-MARCAN		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35293	SAINT-MARC-SUR-COUESNON	Haut Couesnon	
35295	SAINT-MAUGAN	Meu	
35296	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	Ille et Illet	
35297	SAINT-MEEN-LE-GRAND	Meu	
35299	SAINT-MELOIR-DES-ONDES		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35300	SAINT-M'HERVE	Vilaine amont	
35301	SAINT-M'HERVON	Haute Rance	
35302	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	Meu	
35304	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	Haut Couesnon	
35305	SAINT-PERAN	Meu	
35306	SAINT-PERE		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35307	SAINT-PERN	Haute Rance	
35309	SAINT-REMY-DU-PLAIN	Ille et Illet	
35310	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	Haut Couesnon	
35314	SAINT-SULIAC		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35315	SAINT-SULPICE-LA-FORET	Ille et Illet	
35317	SAINT-SYMPHORIEN	Flume	
35319	SAINT-THURIAL	Meu	
35320	SAINT-UNIAC	Meu	
35324	SELLE-EN-LUITRE (LA)	Haut Couesnon	
35326	SENS-DE-BRETAGNE	Ille et Illet	
35327	SERVON-SUR-VILAINE	Vilaine amont	
35330	TAILLIS	Vilaine amont	
35331	TALENSAC	Meu	
35334	THORIGNE-FOUILLARD	Ille et Illet	
35338	TORCE	Vilaine amont	
35340	TREFFENDEL	Meu	
35347	VAL-D'IZE	Vilaine amont	
35348	VENDEL	Haut Couesnon	
35350	VERGEAL	Vilaine amont	
35351	VERGER (LE)	Meu	
35353	VEZIN-LE-COQUET	Flume	
35355	VIEUX-VY-SUR-COUESNON	Haut Couesnon	
35355	VIEUX-VY-SUR-COUESNON	Ille et Illet	
35356	VIGNOC	Flume	
35356	VIGNOC	Ille et Illet	

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>Nom du Bassin Versant</b>	<b>Commentaires</b>
35357	VILLAMEE	Haut Couesnon	
35360	VITRE	Vilaine amont	

**Liste des communes concernées par le zonage P1  
décrit dans l'article 2 de l'arrêté pour l'enjeu 1**

**Morbihan**

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>Nom du Bassin Versant</b>	<b>Commentaires</b>
56010	BAUD	Evel	
56010	BAUD	Ria d'Etel	
56013	BELZ	Ria d'Etel	
56017	BIGNAN	Evel	
56021	BRANDERION	Ria d'Etel	
56022	BRANDIVY	Evel	
56023	BRECH	Ria d'Etel	
56024	BREHAN	Oust Amont - Lié	
56031	CAMORS	Evel	
56031	CAMORS	Ria d'Etel	
56039	CHAPELLE-NEUVE (LA)	Evel	
56041	CLEGUEREC		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
56043	CONCORET	Meu	
56047	CREDIN	Evel	
56054	ERDEVEN	Ria d'Etel	
56055	ETEL	Ria d'Etel	
56059	FORGES (LES)	Oust Amont - Lié	
56067	GRAND-CHAMP	Evel	
56072	GUeltas	Evel	
56072	GUeltas	Oust Amont - Lié	
56074	GUENIN	Evel	
56083	HENNEBONT	Ria d'Etel	
56092	KERFOURN	Evel	
56093	KERGRIST		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
56094	KERVIGNAC	Ria d'Etel	
56096	LANDAUL	Ria d'Etel	
56097	LANDEVANT	Ria d'Etel	
56101	LANGUIDIC	Evel	
56101	LANGUIDIC	Ria d'Etel	
56117	LOCMINE	Evel	
56119	LOCOAL-MENDON	Ria d'Etel	
56127	MAURON	Meu	
56130	MERLEVENEZ	Ria d'Etel	
56140	MOREAC	Evel	
56141	MOUSTOIR-AC	Evel	
56142	MOUSTOIR-REMUNGOL	Evel	
56144	NAIZIN	Evel	
56146	NEULLIAC		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
56148	NOSTANG	Ria d'Etel	
56151	NOYAL-PONTIVY	Evel	
56160	PLEUGRIFFET	Evel	
56161	PLOEMEL	Ria d'Etel	
56169	PLOUHINEC	Ria d'Etel	
56173	PLUMELIAU	Evel	
56174	PLUMELIN	Evel	
56177	PLUVIGNER	Evel	
56177	PLUVIGNER	Ria d'Etel	
56178	PONTIVY		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
56188	QUISTINIC	Evel	
56189	RADENAC	Evel	
56190	REGUINY	Evel	
56192	REMUNGOL	Evel	

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>Nom du Bassin Versant</b>	<b>Commentaires</b>
56193	RIANTEC	Ria d'Etel	
56198	ROHAN	Oust Amont - Lié	
56204	SAINT-ALLOUESTRE	Evel	
56207	SAINT-BARTHELEMY		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
56213	SAINT-GERAND	Evel	
56215	SAINT-GONNERY	Oust Amont - Lié	
56220	SAINTE-HELENE	Ria d'Etel	
56237	SAINT-THURIAU	Evel	
56246	SOURN		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers

**LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES EN 2011  
AU PVE EN BRETAGNE**

**Enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires »**

	Plafond d'investissement	Priorité		Financeurs			
		P1	P2	FEADER	Etat	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Conseil Régional
<b>Equipements spécifiques du pulvérisateur</b>							
« <b>Kit environnement</b> » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses antidérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2009-8352 du 23 décembre 2009), les rampes équipées des systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage y compris le kit de rinçage ou automatisation. Les autres dispositifs de la présente liste peuvent s'ajouter au forfait sur la base d'un devis lorsqu'ils sont installés sur un pulvé existant.	3 000 €	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Matériel de précision permettant de localiser le traitement	20 000 €	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves	20 000 €	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies	20 000 €	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires	20 000 €	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage	20 000 €	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires	20 000 €	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
<b>Matériel de substitution</b>							
Matériel de lutte mécanique contre les adventices :							
- Bineuse	10 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
- Système de guidage automatisé pour bineuses	5 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
- désherbineuse	10 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
- herse étrille	6 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
- houe rotative	10 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur	11 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insects proof et matériel associé	20 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Matériel d'éclaircissage mécanique : broyeur fanes de pommes de terre	6 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique en arboriculture	20 000 €	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
<b>Outil d'aide à la décision</b>							
Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué)	20 000 €	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON

## **Enjeu « économie d'énergie dans les serres »**

### **▪ Système de régulation (régulation assistée par ordinateur) :**

- logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle
- compteurs calorimétriques (à condition qu'ils accompagnent un dispositif de régulation automatisé)

### **▪ Open buffer (stockage d'eau chaude) :**

- ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation.

### **▪ Ecrans thermiques et aménagement de serres :**

- toile mobile déployée au dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage
- couverture économe en énergie : mise en place de couverture double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou plexiglas
- compartimentation : mise en place de paroi rigide ou souple et mobile ou non à l'intérieur des serres

### **▪ Aménagement de la chaufferie :**

- mise en place de condenseurs
- calorifugeage du réseau en chaufferie

### **▪ Réseau de chauffage « basse température »:**

Distribution par un seul réseau de tuyaux de chauffage basse température localisée au sol et/ou dans les tablettes de culture y compris tubes, supports, vannes, pompes et collecteur primaire.